

Trade Facilitation – Concertation régionale Anvers – du 12.12.2017

RAPPORT

LE 12.12.2017

PRÉSIDENT	Robert Robbrecht (AGD&A) et Jan Van Wesemael (Alfaport – Voka)
SECRÉTAIRE	Jan Van Wesemael (Alfaport – Voka)
PRÉSENTS	Robert Robbrecht (AGD&A – Directeur Centre régional) Goedele Boonen (AGD&A – Contentieux) Danny Maes (AGD&A – Opérations 2 ^e ligne) Erik Van Poucke (AGD&A – Opérations 1 ^{re} ligne Division 1) Ilse Eelen (AGD&A – Soutien et développement de l'organisation) Stef Debeuf (AGD&A – Client Management et Marketing) Peter Van Bastelaer (AGD&A – Succursale) Mario Van den Broeck (AGD&A – Opérations Composante centrale, ETSO) Jan De Vos (AGD&A – E&R) Luc Sambre (VEA – DVL) Jan Maes (ASV – Grimaldi) Natalia Varakina (ARGB – Katoennatie) Kim Van de Perre (ASV – MSC Belgium) Gino Roelandt (ASV – Hapag Lloyd) An Moons (ABAS – DP World) Caroline Gubbi (VEA – CEB) Jessy Van Aert (Essenscia – Evonik) Christophe Janssens (ASV – Hamburg Süd) Richard Jansegers (ASV – OOCL) Silke van Wabeke (ASV – CMA CGM) Hilde Bruggeman (ASV – NAVES) Annemie Peeters (Autorité portuaire d'Anvers) Paul Peeters (VEA – Remant Douane) Karen Wittock (VEA – Remant Douane) Tineke Van de Voorde (Autorité portuaire d'Anvers) Kristin van Kesteren-Stefan (Autorité portuaire d'Anvers) Abram Op de Beeck Essenscia (BASF) Peter Tilleman (AWDC) Jan Van Wesemael (Alfaport – Voka) Tony Vanderheijden (ABAS – PSA) Roel Huys (ARGB – Tabaknatie) Jef Hermans (VEA – Portmade) Sophany Ramaen (AGD&A – Régie Collaboration nationale et internationale) Dirk Van Oosterwijck (ASV – CMA CGM)
EXCUSÉS	Olivier Schoenmaeckers (VEA – CEB) Marc Wouters (Fédération pétrolière belge – Total) Kim De Connick (AGD&A – Régie de contrôle) Debby Bogemans (AGD&A – Opérations 2 ^e ligne Team Autorisations) Tanja Gielis (Agoria – Campine) Paul Hermans (Agoria – Atlas Copco) Dorothy Cardoen (AGD&A – Opérations 1 ^{re} ligne Division 2) Simonne Van Aperen (AGD&A – ESD) Hans Berckmans (AGD&A – Mesure des performances et Communication régionale) Bert Verhoeven (AGD&A – Mesure des performances et Communication régionale)

Point 1 à l'ordre du jour : Rapport de la réunion précédente (du 05.09.2017) et tableau de suivi

Remarques concernant la réunion précédente/la mise à jour du tableau de suivi

- Lieux désignés pour la réexportation

Lors de la réunion précédente (du 05.09.2017), il a été mentionné qu'une formule supplémentaire serait reprise dans l'autorisation d'entrepôt douanier / de perfectionnement actif concernant les lieux désignés. L'AGD&A communique que cette position doit être adaptée.

La formule ne sera pas reprise automatiquement dans les autorisations existantes. Les titulaires d'une autorisation existante devront en faire la demande spécifique.

Pour les nouvelles autorisations, la possibilité est prévue au moyen d'une case à cocher sur le formulaire de demande pour les autorisations d'entrepôt douanier et de perfectionnement actif.

Des questions sont encore posées à ce sujet par les opérateurs concernant l'utilisation des codes de localisation dans le cadre de différentes autorisations.

- **Conteneurs laissés – procédure**

ASV/VEA donneraient une impulsion à cette fin. J. Van Wesemael (Alfaport-Voka) explique que, dans le cas concerné, il s'agissait de marchandises qui ne satisfaisaient pas à une législation économique précise. Dans le cadre d'infraction à la législation relative au marquage CE, Alfaport-Voka a récemment pris contact avec le service législation non fiscale de l'AGD&A. À l'heure actuelle, ce service harmonise les procédures entre la douane et le SPF Économie qui seront appliquées dans le cas où la douane constate des infractions relatives à l'application de la législation économique. L'Autorité portuaire d'Anvers est en contact avec madame Duytschaever à ce sujet. Le résultat de la concertation entre l'AGD&A et le SPF Économie est attendu.

- **Listings de non-apurement des listes de chargement qui n'arrivent pas en raison d'adresses e-mail erronées des codes agent**

Entre-temps, ce problème est résolu et les agents concernés reçoivent les messages / listings. Pour l'instant, rien n'a changé en ce qui concerne la périodicité.

- **Proposition pour mettre le schéma EA/DA hors service**

Ce point continuera à être discuté par le GT Régimes particuliers et il sera traité comme quick win.

- **Communication lieux agréés.**

Il faut encore attendre la publication de la circulaire qui est en préparation.

- **Concertation permanente transport routier (problématique du parking sauvage)**

L'Autorité portuaire d'Anvers étudie actuellement les possibilités et les alternatives.

- **Modifications DT**

Seront encore discutées dans le GT Marchandises introduites du Forum national.

- **Procédures fruit et adaptation de la note PLDA (application dans la région d'Anvers)**

À l'heure actuelle, la note PLDA ne comporte que les procédures applicables aux produits vétérinaires. Toutes les procédures relatives à l'AFSCA sont révisées en interne en vue de leur adaptation. Ce point sera repris début 2018 par les services régionaux de l'AGD&A à Anvers.

- **Rapportage conteneurs vides et conteneurs avec résidus**

Entre-temps, Bart Cieters (Division Automatisation AGD&A) a confirmé que l'élément data « conteneurs vides » est actuellement disponible dans la comptabilité marchandises. Ilse Eelen (AGD&A) attend encore des informations complémentaires (en interne) et essaiera de rédiger un projet de note d'ici la prochaine réunion du GT Marchandises introduites (du 19.01.2018). Un laps de temps suffisamment long devra également être prévu pour permettre aux opérateurs d'adapter leurs systèmes/procédures.

Aucune décision n'a encore été prise concernant la mesure dans laquelle les « conteneurs de société d'armateurs Empty repositioning » devront faire l'objet d'un rapport (est actuellement encore en discussion au sein de l'AGD&A).

Il n'existe actuellement aucune uniformité sur le terrain en ce qui concerne le rapportage de conteneurs vides.

- **Traduction de la clause communication en cas d'images de scanner non conformes**

Par le biais de plusieurs contacts, J. Van Wesemael a obtenu une traduction dans les langues suivantes : anglais, espagnol, bulgare, tchèque, allemand.

Les traductions suivantes font encore défaut : polonais, russe, turc, français.

Madame Natalia Varakina, membre du GT, est traducteur juré et traduira la clause vers le russe.

- **Info douane NL documents T échus**

Ce point est clôturé.

- **Suppression des engagements scanner**

Ce point cadre également dans les discussions relatives au « Stroomplan » (mesures dans lutte contre la drogue). Il faut d'abord attendre pour voir dans quelles directions ces discussions évoluent.

- **État de la situation du CCRM**

Une concertation a eu lieu le 11.12 concernant les projets CCRM et CODECO.

Les discussions relatives au CCRM se poursuivent dans le GT Marchandises introduites.

Les messages CCRM sont déjà envoyés vers les terminaux (via NxtPort) à l'heure actuelle. NxtPort organisera des tests en accord avec la Communauté portuaire.

CODECO (avis d'arrivée électronique pour les conteneurs) sera obligatoire le 04.06.2018.

À partir du Trade Facilitation (Autorité portuaire et Alfaport), les opérateurs concernés seront approchés pour poursuivre les explications relatives aux projets CODECO et CCRM.

- **Communication des codes de localisation**

Cette communication a eu lieu le 27.09.

- **Retrait des autorisations pour le transport local**

Debby Bogemans (AGD&A) a proposé le plan par étapes suivant pour le retrait des autorisations existantes d'ici le 01.07.2018.

1. Envoyer une lettre aux titulaires d'une autorisation de transport local indiquant que le transport local est définitivement retiré le 01.07.2017. Délai : janvier 2018
2. Examiner les titulaires d'une autorisation de transport local quant à une augmentation éventuelle du montant de la garantie de la garantie globale pour le transit de l'Union. Délai : pour la fin février 2018
3. Dans l'affirmative :
 1. La modification doit être demandée par une demande de garantie globale en matière de transit auprès du team autorisations compétent pour la localisation où les écritures principales sont tenues à des fins douanières. Le formulaire de demande électronique peut être demandé par courriel à l'adresse e-mail suivante : da.klama.kb.antwerpen@minfin.fed.be
 2. Après l'acceptation de la demande d'autorisation, le dossier sera transmis au team Opérations - 2^e ligne.
 3. Une lettre de cautionnement est envoyée après l'audit.
 4. Lorsque le cautionnement est constitué, l'autorisation pour garantie globale en matière de transit sera délivrée. Le délai légal dans lequel une autorisation pour garantie globale doit être délivrée est de 120 jours.
4. Dès que le titulaire d'une autorisation de transport local confirme qu'il n'a pas besoin d'un cautionnement augmenté ou dès que l'autorisation pour garantie globale est délivrée, l'autorisation de transport local est retirée. Délai : avant le 01.07.2018.

Point 2 à l'ordre du jour : Documents T échus

Le back office Contentieux signale que nombreuses amendes infligées pour des documents T échus ne sont pas encore payées par les agents maritimes. De ce fait, l'AGD&A doit procéder à l'établissement d'un Procès-verbal. La méthode de travail actuelle reste d'application tant que le transit CODECO pour les conteneurs n'est pas opérationnel. Il est demandé au service Contentieux la mesure dans laquelle ces amendes doivent toujours être adressées aux agents maritimes.

Madame Boonen (AGD&A) signale qu'un document T échoué est toujours un document valable.

La raison pour laquelle les Pays-Bas s'adresse effectivement au déclarant en cas de documents T échus est due au fait que les terminaux font eux-mêmes immédiatement l'avis d'arrivée et lorsqu'il s'agit d'un document échoué, les marchandises ne sont pas admises par le terminal tant que le dossier n'a pas été réglé avec la douane.

On indique que, à l'heure actuelle en Belgique, on s'adresse à la mauvaise personne (le destinataire) en cas de document T échoué et qu'une solution doit être élaborée pour toutes les catégories de marchandises. Ces procédures doivent être fixées dans une note. Ilse Eelen donnera l'impulsion à cet effet.

Il est examiné, dans le cadre de CODECO, s'il convient de prévoir un avis supplémentaire par lequel le terminal conteneur ne placerait les marchandises en DT que dès qu'un avis APERAK positif a été envoyé au terminal. Cette méthodique devrait également être élaborée en cas de marchandises non conteneurisées.

Si un document T est échoué, le terminal peut refuser de prendre les marchandises sur le terminal ou de les placer sous DT tant que les parties prenantes n'ont pas prévu de solution. En principe, en cas de document T échoué, il faut tenir compte d'une amende de 125 euros.

POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Rédaction d'une note de procédure arrivée de marchandises / documents T échus	Ilse Eelen (GT Marchandises introduites)	Q1 2018

Point 3 à l'ordre du jour : « Stroomplan » drogues

En octobre 2017, plusieurs réunions ont eu lieu dans différents groupes de travail avec une représentation des terminaux, de l'autorité portuaire, du parquet, de la police fédérale et de l'AGD&A.

Les prochaines réunions de quelques groupes de travail sont prévues le 20.12.2017 et le 16.01.2018.

En novembre, l'Administrateur général s'est déjà concerté avec les terminaux et l'autorité portuaire pour examiner la mesure dans laquelle il est possible d'évoluer à terme vers 100 % de scanning au terminal.

Point 4 à l'ordre du jour : Utilisation des smart seals (scellés intelligents)

Dans le cadre de la lutte contre la drogue et le commerce illégal, plusieurs smart seals seront utilisés au Q1 2018 et doivent permettre à l'AGD&A de suivre certains conteneurs lors du transfert du terminal vers les postes d'inspection frontaliers.

Monsieur Mario Van den Broeck (Opérations Composante centrale - team Expertise technique et opérationnelle) explique l'implémentation à l'aide d'une présentation. Ce ppt est joint en **annexe 1** du présent rapport.

Pour toute remarque ou information complémentaire concernant ce projet, vous pouvez prendre contact avec les personnes dont les coordonnées sont reprises sur le dernier slide de la présentation.

Les terminaux sont impliqués en premier lieu au moment où un smart seal doit être apposé sur le conteneur. À cet égard, il faut naturellement tenir compte des aspects de sécurité devant être respectés sur les terminaux. Ces scellés seront apposés par l'équipe de surveillance de la douane.

Il faudra également tenir compte des frais supplémentaires pour les opérateurs pour amener ces conteneurs vers une zone franche où le scellement électronique peut être apposé.

L'AGD&A souligne que les smart seals seront apposés après que les notifications nécessaires aient été faites aux différentes parties (déclarant, terminal, transporteur).

Point 5 à l'ordre du jour : apurement des listes de chargement (DDT) avec T2L

Provisoirement, les documents T2L doivent encore être présentés sur papier étant donné qu'ils sont exceptés de l'autoarchivage. Ce problème sera résolu dès que le projet PoUS (proof of union status) aura été déployé. À l'heure actuelle, on examine quand PoUS entrerait en vigueur.

Point 6 à l'ordre du jour : Dossiers de remboursement

En octobre 2017, la direction régionale d'Anvers a diffusé une communication aux abonnés (opérateurs économiques) dans laquelle il est signalé que les dossiers de remboursement basés sur plusieurs déclarations peuvent être regroupés dans certains cas (plusieurs MRN avec la même erreur).

Alfaport - Voka demande également l'état d'avancement concernant le mouvement de rattrapage qui est actuellement en cours pour les dossiers plus anciens.

Monsieur R. Robbrecht (Directeur du Centre régional) et Monsieur Van Bastelaer (Succursale d'Anvers) communiquent que le plus gros retard a été rattrapé et que du personnel supplémentaire a été affecté. Tous les dossiers déposés avant le 01.01.2016 ont été résolus à part 56 dossiers. Pour les dossiers déposés avant le 01.01.2017, 7 % du retard devrait être résorbé par mois en 2018.

En outre, les KPI suivants ont été préétablis en interne par l'AGD&A, ces KPI seront suivis de près :

- Pour les dossiers déposés avant le 01.01.2017, un mouvement de rattrapage de 7 % par mois devrait avoir lieu courant 2018.
- Pour les dossiers déposés en 2018, après l'acceptation du dossier, on devrait, dans 60 % des cas, pouvoir procéder au remboursement dans les 30 jours dès que le dossier est complet et accepté.

Les représentants du secteur privé saluent les efforts fournis par l'AGD&A et l'évolution positive.

Par ailleurs, monsieur Van Bastelaer communique à titre informatif que le bureau d'Anvers a reçu 3.161 dossiers de remboursement en 2017 (situation au 12.12.2017). Ce qui donne une idée de la charge de travail de la Succursale d'Anvers. Cela ne concerne que les dossiers pour la procédure légale. Ces chiffres ne prennent pas en compte les dossiers administratifs d'exonération traités par ESD.

Point 7 à l'ordre du jour : CODECO – état de la situation

Le 21.11 et les jours suivants, la communication rendant l'avis d'arrivée électronique pour les conteneurs (CODECO) obligatoire à partir du 04.06.2018 a été diffusée via différents canaux (site web de l'AGD&A, site web du Forum national et communication par courriel par la région d'Anvers).

Certains terminaux testent déjà maintenant les avis CODECO.

D'autres terminaux travaillent avec des listes Excel. Certains terminaux travaillent encore de façon manuelle. La division Trade Facilitation (Autorité portuaire et Alfaport) approchera les terminaux concernés pour expliquer ce projet plus en détail.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Expliquer le projet CODECO aux opérateurs économiques	Trade Facilitation (Autorité portuaire d'Anvers et Alfaport-Voka)	Q1 2018

Point 8 à l'ordre du jour : 614 et cautionnement en cas de représentation directe et indirecte

Qui peut/est autorisé à signer un 614 et à constituer une garantie dans le cadre de la représentation directe et indirecte en cas de constatations ?

Madame Goedele Boonen (service Contentieux Anvers) esquisse les dispositions générales concernant la représentation en douane.

614 (par ex. règlement à l'amiable lors de la constatation de l'utilisation d'un code de marchandises erroné). Selon l'AGD&A, le règlement en cas de représentation directe ne pourrait être signé que par le débiteur en douane (à savoir le représenté).

Selon l'AGD&A, les articles suivants de législation importent à cet égard :

L'art. 5.15 du CDU définit le concept de déclarant.

Art 5. 15) CDU

« déclarant » : la personne qui dépose une déclaration en douane, une déclaration de dépôt temporaire, une déclaration sommaire d'entrée, une déclaration sommaire de sortie, une déclaration ou une notification de réexportation en son nom propre ou la personne au nom de laquelle une telle déclaration ou une telle notification est déposée ;

L'art. 77 du CDU stipule les règles relatives à la naissance d'une dette douanière à l'importation.

Article 77

Mise en libre pratique et admission temporaire

1. Une dette douanière à l'importation naît par suite du placement de marchandises non Union soumises aux droits à l'importation sous l'un des régimes douaniers suivants :

- la mise en libre pratique, y compris dans le cadre du régime de la destination particulière ;
- l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation.

2. La dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration en douane.

3. Le déclarant est le débiteur. En cas de représentation indirecte, la personne pour le compte de laquelle la déclaration en douane est faite est également débiteur.

Lorsqu'une déclaration en douane pour l'un des régimes visés au paragraphe 1 est établie sur la base d'informations qui conduisent à ce que les droits à l'importation ne sont pas perçus en totalité ou en partie, la personne qui a fourni les données nécessaires à l'établissement de la déclaration et qui savait ou devait raisonnablement savoir que ces données étaient fausses est également débiteur.

L'art. 109.2 du CDU stipule que le paiement d'une dette douanière peut être effectué par une tierce personne se substituant au débiteur en douane.

Article 109

Paiement

1. Le paiement est effectué en espèces ou par tout autre moyen ayant un pouvoir libératoire similaire, y compris par voie de compensation, conformément à la législation nationale.

2. Le paiement peut être effectué par une tierce personne se substituant au débiteur.

3. Le débiteur peut en tout état de cause acquitter tout ou partie du montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles avant l'expiration du délai qui lui a été imparti à cette fin.

Vu un certain nombre de questions concernant l'utilisation de l'acte de cautionnement plus (dans le cadre de la représentation directe), madame Boonen en précise l'application. L'utilisation de l'acte de cautionnement plus est basée sur l'application de l'art. 109.2 du CDU. L'acte de cautionnement plus doit à vrai dire être considéré comme une facilité de paiement. Vous trouverez de plus amples informations relatives à la représentation en douane et à l'utilisation de l'acte de cautionnement plus sur le site web de l'AGD&A :

https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/représentant-en-douane

De même, lors de la constitution de la garantie (par ex. dans le cadre d'une soumission), l'AGD&A estime que celle-ci doit être constituée par le représenté en cas de représentation directe.

À cet effet, l'AGD&A se base sur l'application de l'art. 244 du CDU RE.

Article 244 du CDU RE.

Constitution d'une garantie

(Article 191 du code)

Lorsque les autorités douanières estiment que la vérification de la déclaration en douane peut donner lieu à un montant exigible de droits à l'importation ou à l'exportation ou d'autres impositions plus élevé que celui découlant des énonciations de la déclaration en douane, la mainlevée des marchandises est subordonnée à la constitution d'une garantie suffisante pour couvrir la différence entre le montant établi sur la base des énonciations de la déclaration en douane et le montant susceptible en définitive de devenir exigible.

Toutefois, le déclarant peut demander la notification immédiate de la dette douanière à laquelle les marchandises peuvent être exposées in fine au lieu de constituer cette garantie.

Remarque reçue après la réunion de la part de la Vereniging Expeditors Antwerpen (VEA)

L'association professionnelle des expéditeurs anversois (VEA) estime, sur la base de la législation UE, qu'un représentant direct sur l'ordre de son client dispose de la possibilité de signer une proposition de règlement à l'amiable (614) et de satisfaire aux droits supplémentaires devant éventuellement être payés via le compte de crédit de l'expéditeur en douane (représentant direct).

L'article 5. 6) du CDU précise la définition d'un représentant en douane

« représentant en douane » : toute personne désignée par une autre personne pour accomplir auprès des autorités douanières des actes ou des formalités prévus par la législation douanière ;

En outre, l'article 109.2 du CDU stipule qu'une dette douanière peut être payée par une tierce personne se substituant au débiteur.

De même, la circulaire « Déclarations en douane avec application de la représentation directe » (portant la référence D.D.312.592 du 01.07.2012) prévoit ces possibilités aux points 22, 27 et 28 dont le texte est repris ci-dessous.

Extrait de la circulaire en matière de représentation directe :

22. La douane effectuera une enquête concernant la responsabilité du représentant direct afin de déterminer si le représentant direct ou bien le mandant a commis une irrégularité. Rien n'empêche, cependant, que toute la correspondance dans le cadre de cette enquête passe par l'intermédiaire du représentant direct qui doit ensuite s'arranger avec son mandant pour le traitement ultérieur. Ceci est certainement valable au stade où l'on peut encore parvenir à un règlement à l'amiable (demande de dispense d'amendes 614 ou une autre forme de transaction).

Dernier paragraphe du point 27

La correspondance dans le cadre de cette enquête peut se dérouler par l'intermédiaire du représentant direct qui doit s'entendre ensuite avec son mandant pour le traitement ultérieur, en particulier dans la phase transactionnelle (demande de dispense d'amendes 614 ou une autre forme de transaction).

28. Le représenté direct est obligé, en tant que responsable sur le plan financier, de fournir toute l'assistance nécessaire pour ce qui a trait à la déclaration, étant entendu que la douane, au cours de la période où le représentant direct peut également être entendu par la douane, s'adressera d'abord au représentant direct.

Vu ce qui précède, la VEA estime que tant une dispense d'amendes (614) que le paiement d'une dette douanière supplémentaire après les constatations peut se dérouler par l'intermédiaire du représentant direct.

EXPLICATION DE L'AGD&A EN RÉPONSE AUX REMARQUES REÇUES DE VEA

La représentation directe ou indirecte concerne en premier lieu les contrats entre les représentants en douane et leurs clients. En cas de représentation, les effets juridiques de l'acte sont établis dans le chef d'une tierce personne (le représenté) et non dans le chef de la personne qui a commis l'acte juridique (le représentant). Conformément à la législation européenne, le représentant doit faire savoir dans la déclaration en douane aux autorités douanières quelle forme de représentation il a conclu avec ses clients.

Si les clients souhaitent être représentés directement, le représentant en douane agira au nom et pour le compte du représenté. Par conséquent, le représentant en douane n'assume aucune responsabilité ou autrement dit le représenté ne doit pas répondre uniquement des effets juridiques des actes et formalités posés par le représentant vis-à-vis de l'AGD&A mais également des fautes commises par le représentant dans les limites de son pouvoir de représentation. En d'autres termes, le rôle du représentant en douane est réduit à celui de commissionnaire entre le représenté et l'AGD&A.

Ce qui ressort également très clairement de la circulaire citée : la correspondance peut se dérouler par l'intermédiaire du représentant en douane.

La conclusion d'un règlement à l'amiable n'est cependant pas un acte ou une formalité prévu par la législation douanière. Il s'agit d'un contrat que l'AGD&A conclut avec la personne responsable, qui dans le cadre la représentation directe n'est pas le représentant en douane, afin de traiter l'infraction constatée de manière définitive. L'art. 2044 et suivants C. civ. s'appliquent.

*Conformément à l'art. 2044 C. civ., la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née. Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction (art. 2045 C. civ.). **Ce qui signifie qu'une personne ne peut pas conclure de transaction sur quelque chose, pour laquelle elle n'est pas responsable. Seule la personne responsable (dans le cadre de la représentation directe : le représenté) peut conclure une transaction avec l'administration.***

Ce qui signifie concrètement que lorsque le représentant en douane agit en tant que représentant direct, le 614 ne peut être établi qu'au nom du représenté. Seul le représenté peut signer le 614 pour accord étant donné que seul le représenté est responsable et redevable des faits constatés.

*Le représentant en douane pourrait signer à la place du représenté **à condition qu'il ait reçu une procuration spéciale à cet effet** du représenté. Même les avocats, qui disposent d'un pouvoir de représentation général pour leurs clients, ont besoin d'une procuration spéciale de leurs clients pour conclure une transaction selon la jurisprudence constante. Ce qui est logique étant donné que la responsabilité du représenté est fixée définitivement et irrévocablement. En effet, les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort (voir art. 2052 C. civ.).*

Ce qui ressort également très clairement de la circulaire citée : le représentant en douane doit s'entendre avec son mandant pour le traitement ultérieur.

Le traitement ultérieur comprend également le traitement financier ; si le représenté est expressément d'accord avec la transaction proposée, le représentant en douane peut payer la dette du représenté conformément à l'art. 109.2 du CDU et il peut se prévaloir de facilités de paiement s'il dispose d'un acte de cautionnement plus (ce qui a également été expressément reconnu par l'AGD&A durant la réunion).

En conclusion, les représentants en douane doivent accepter tous les effets de la forme de représentation qu'ils ont convenue avec leurs clients.

Point 9 à l'ordre du jour : Contrôles des scellés et fourniture des B/L (connaissements) en cas de scannage

Ilse Eelen signale que maintenant, en cas de scannage, une copie du B/L est également réclamée de manière structurelle par la douane pour permettre un contrôle des scellés plus efficient. Par le passé, celle-ci n'était pas réclamée de manière systématique.

Les notifications envoyées aux déclarants ont été adaptées en ce sens.

La question est posée de savoir s'il est possible ou non d'envoyer le numéro d'identification du scellé avec le manifeste. Gino Roelandt (ASV - Hapag Lloyd) signale que c'est prévu dans le cadre des « green lanes ».

Réaction d'Ilse Eelen (AGD&A) après consultation interne

Ilse Eelen a vérifié si un champ est prévu pour indiquer un numéro d'identification du scellé dans PLDA. Ce champ est disponible mais il n'est pas visible actuellement pour les utilisateurs sur le terrain (autrement dit, pas utilisable pour l'AGD&A dans sa forme actuelle). Ce qui signifie que des adaptations seraient nécessaires pour le permettre et ce n'est pas à l'ordre du jour actuellement. Aucune modification n'est apportée à la comptabilité marchandises dans l'attente de l'importante refonte dans le cadre d'AN/PN/TS.

Point 10 à l'ordre du jour : Régularisations des déclarations dans PLDA en cas de constatations par la douane

L'art 173 du CDU stipule que la régularisation d'une déclaration ne peut plus être autorisée après que la douane a constaté l'inexactitude de certaines énonciations de la déclaration.

Article 173

Rectification d'une déclaration en douane

1. Le déclarant est autorisé, sur demande, à rectifier une ou plusieurs des énonciations de la déclaration en douane après son acceptation par les autorités douanières. La rectification n'a pas pour effet de faire porter la déclaration en douane sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet.
2. Une telle rectification ne peut pas être autorisée si elle est demandée après que les autorités douanières :
 - a) ont informé le déclarant de leur intention de procéder à un examen des marchandises ;
 - b) ont constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration en douane ;
 - c) ont octroyé la mainlevée aux marchandises.
3. À la demande du déclarant, dans un délai de trois ans à compter de la date d'acceptation de la déclaration en douane, la rectification de la déclaration en douane peut être autorisée après la mainlevée des marchandises pour permettre au déclarant de satisfaire à ses obligations relatives au placement des marchandises sous le régime douanier concerné.

En cas de constatations, aucune déclaration-régularisation ne sera plus acceptée. Cette procédure a été communiquée aux services concernés sur la base d'une note interne de CDO (monsieur Van Cauwenberghe). Ilse Eelen a demandé des informations complémentaires pour savoir comment traiter les constatations faites sur les déclarations d'exportation par ex.

Dans le cadre des constatations, un dossier de remboursement sera créé dans PLDA en cas de remboursement. Dans le cas d'une constatation lors de laquelle une dette douanière supplémentaire naît, une déclaration supplétive n'est plus déposée mais la dette supplémentaire est enregistrée dans la banque de données des dettes.

En cas de contrôles fiscaux, cela signifie que la déclaration concernée doit être présentée, complétée par le règlement à l'amiable dans lequel les irrégularités sont précisées par la douane.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Communiquer comment traiter les constatations faites sur les déclarations d'exportation	Ilse Eelen	06.03.2018

Point 11 à l'ordre du jour : Nouvelle procédure pour l'importation de produits en vrac – état de la situation

La communauté portuaire demande l'état d'avancement concernant l'élaboration des procédures simplifiées à l'importation de produits en vrac via les ports maritimes. Plusieurs propositions avaient déjà été formulées à ce sujet en février 2017 lors d'une concertation séparée. Ce point a également été repris comme point à l'ordre du jour dans le GT Marchandises introduites.

Ilse Eelen communique l'état d'avancement sur la base des informations reçues de Debby Bogemans.

Les déclarations IM B/C et IM X/Y pourraient être déposées dans PLDA. L'AGD&A organisera encore plusieurs tests pour confirmation. Pour pouvoir utiliser une déclaration du type C, une autorisation sera nécessaire (les formulaires de demande sont finalisés actuellement et seront mis à la disposition des opérateurs par la suite).

Un avis a également été demandé au service Législation. Debby Bogemans prépare actuellement le projet de procédure. Celle-ci sera d'abord discutée en interne avec les services Législation et Méthodes de travail (date de la concertation encore à fixer). Le projet pourra éventuellement encore être discuté durant le GT Marchandises

introduites (du 19.01.2018). L'objectif est de prévoir une procédure qui devra être appliquée dans tous les ports maritimes.

Les opérateurs de vrac rencontrent des problèmes avec la constatation de sortie des marchandises lorsque les manifestes sont envoyés trop tard par les agents maritimes. Il est dès lors demandé de respecter le timing étant donné que dans le cas contraire, les opérateurs de vrac sont confrontés aux dossiers.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Tester si les déclarations IMB/C et IM X/Y sont possibles dans PLDA	AGD&A /secteur privé	Q1 2018
Élaborer une note de procédure pour les marchandises en vrac	AGD&A	Q1 2018

Point 12 à l'ordre du jour : Divers

Procédures de mesure des gaz

À l'heure actuelle, différents critères sont utilisés par la douane et l'AFSCA pour décider si une mesure des gaz doit être effectuée ou non en cas de contrôle physique de produits frais ou surgelés.

Ce point a également déjà été discuté séparément avec l'AFSCA.

Ilse Eelen attire l'attention sur le fait que, lors des contrôles physiques dans un entrepôt douanier, les dispositions réglementaires édictées par la douane s'appliquent (100 % mesure des gaz). L'AFSCA applique apparemment d'autres procédures pour les conteneurs réfrigérés.

Les questions supplémentaires à ce sujet doivent être adressées aux responsables de la mesure des gaz auprès des services centraux de Bruxelles.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Discuter de la concordance des procédures de mesure des gaz de l'AFSCA et de l'AGD&A avec le groupe de travail Gaz dans les conteneurs.	Jan Van Wesemael	Q1 2018

Statut des déclarations de globalisation

Madame Varakina (KVBG – Katoennatie) a entendu des rumeurs selon lesquelles il ne serait plus possible d'établir des déclarations de globalisation dans le cadre du régime 4271 à partir du 01.05.2018.

Le GT Globalisations se réunit le 19.12.2017. Ce point y fera l'objet de nouvelles discussions.

Si la globalisation n'est plus possible pour le régime 4271, tous les enlèvements d'un entrepôt douanier doivent être déclarés de façon transactionnelle, ce qui a d'importantes conséquences pour les opérateurs concernés.

La problématique de l'automatisation des déclarations de globalisation constitue déjà un point de discussion depuis le lancement de PLDA.

On fait remarquer que sous EiDR (nouvelle autorisation avec lieu agréé), l'application du régime 42 ne sera plus possible. Dans la procédure normale, le régime 42 reste cependant encore possible.

Ce point doit également être repris avec l'administration de la TVA avec la question des conditions dans lesquelles le régime 42 peut être appliqué dans le cadre d'une autorisation EiDR.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Conséquences de la circulaire EiDR pour l'utilisation du régime 42 et les déclarations de globalisation	Convenors GT Marchandises introduites	Q1 2018

La prochaine réunion aura lieu le mardi 06.03.2018 à 13 h 30 (local 4.08 bâtiment Noordster).